Envoyé en préfecture le 25/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20261015-2026101584FDPLT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

St Georges de Reintembault

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt six, le quinze octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par convocation en date du 9 octobre 2026 et affichée à la porte de la Mairie, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Rosi BORDET, Maire.

Nombre de membres :
- En exercice : 19
- Présents : 17
  - Votants : 19
  - Pour : 15
  - Contre : 4
  - Abstention : 0

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)
Mesdames et Messieurs :

❖

BORDET Rosi	P	FOUGERES Stéphane	P
ROSSIGNOL Séverine	P	GUERAULT Samuel	P
GROUSSARD Marylène	P	CHIQUERILLE Catherine	P
LODE Paul	P	LE CONNIAT Michel	P
DAUGUET Christèle	P	DOUARD Nathalie	P
MOUBECHE Patricia	P	BAILLEUL Julien	P
BERTIN Pauline	P	JACQUOT Vincent	R
GUERIN Benoît	P	PHILIPPEAUX Nelly	P
MIGNOT Victor	P	HOCHET Lyna	P
GENNEVEE Rémy	R		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour
R GENNEVEE	*L HOCHET*	*Ensemble de la séance*
V JACQUOT	*C CHIQUERILLE*	*Ensemble de la séance*

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Marylène GROUSSARD a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20261015-2026101584FDPLT-DE

Délibération 2026.10.15.84
Indemnisation des frais de déplacement

Dans l'exercice de leur mandat, les élus sont amenés à se déplacer hors du territoire communal : réunions d'organismes où ils représentent la commune, formations, missions confiées par le Conseil municipal (mandat spécial).
Le Code général des collectivités territoriales permet le remboursement des frais engagés à cette occasion. Ces frais comprennent les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les repas et l'hébergement. Leur remboursement s'effectue dans les conditions applicables aux agents publics de l'État, fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Le covoiturage se développe comme mode de transport économique et plus respectueux de l'environnement. Il convient d'en encadrer le remboursement afin de garantir la traçabilité de la dépense publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE

Article 1 - Champ d'application

La présente délibération s'applique aux déplacements effectués par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux :

- pour l'exécution d'un mandat spécial confié par délibération du Conseil municipal (article L2123-18 du CGCT) ;
- pour se rendre à des réunions hors du territoire communal où ils représentent la commune (article L2123-18-1 du CGCT) ;
- pour suivre une formation liée à l'exercice du mandat (article L2123-14 du CGCT).

Tout déplacement doit avoir été préalablement autorisé par un ordre de mission signé par le Maire.

Article 2 - Frais de transport

- *Véhicule personnel* : les frais sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, selon la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue. L'élu fournit une copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance couvrant les déplacements professionnels.
- *Transports en commun (train, car, avion)* : les frais sont remboursés sur la base du billet réellement acquitté, [en 2e classe pour le train].
- *Frais annexes* : les frais de péage, de stationnement, de taxi et de transports urbains sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 3 - Covoiturage

Lorsque l'élu se déplace en tant que passager d'un covoiturage, les frais sont remboursés au montant réellement acquitté.
La présentation d'un justificatif émis par un site officiel de réservation et de paiement en ligne de covoiturage est obligatoire. Ce justificatif mentionne le nom de l'élu, la date, le trajet et le montant payé. Aucun remboursement n'est effectué pour un covoiturage réglé en espèces ou sans justificatif issu d'une plateforme en ligne.
Lorsque l'élu est conducteur et utilise son véhicule personnel, il est remboursé selon les indemnités kilométriques prévues à l'article 2. Les sommes perçues des passagers ne peuvent pas s'ajouter à ce remboursement.

Article 4 - Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi, et entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.
Le remboursement s'effectue aux frais réels sur justificatif, dans la limite du taux de l'indemnité de repas fixé par l'arrêté ministériel en vigueur. Aucun remboursement n'est dû lorsque le repas est fourni gratuitement.

Article 5 - Frais d'hébergement

Envoyé en préfecture le 25/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213502719-20261015-2026101584FDPLT-DE

Les frais d'hébergement, petit-déjeuner inclus, sont remboursés lorsque l'élu est en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.
Le remboursement s'effectue aux frais réels sur présentation d'une facture acquittée, dans la limite des taux d'hébergement fixés par l'arrêté ministériel en vigueur (taux de base, taux applicable aux grandes villes et taux applicable à Paris). Aucun remboursement n'est dû lorsque l'hébergement est fourni gratuitement.

Article 6 - Pièces justificatives et procédure

Le remboursement intervient sur demande écrite de l'élu, dans un délai de 6 mois suivant le déplacement, accompagnée des pièces suivantes :

Frais	Pièces à fournir
Tous déplacements	Ordre de mission ou convocation ; état de frais signé
Véhicule personnel	Carte grise, attestation d'assurance, kilométrage du trajet
Transports en commun	Billet ou facture acquittée
Covoiturage (passager)	Justificatif de réservation et de paiement en ligne émis par la plateforme
Péage, stationnement, taxi	Tickets ou factures
Repas	Facture acquittée
Hébergement	Facture acquittée

Toute demande incomplète ne pourra pas être mise en paiement.

Pour extrait certifié conforme,
le registre dûment signé,
Le Maire,
Rosi BORDET

